



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT REGIONAL U14

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

PREAMBULE

La Ligue Méditerranée de Football (LMF) organise le championnat Régional U14.

Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants :

- U14
- U13
- U15 F et U14 F conformément aux dispositions de l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux équipes championnes de chaque épreuve.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION :

Le Championnat Régional U14 est un championnat ouvert aux 24 clubs qualifiés à l'issue des phases de brassages U13 organisées par les Districts lors de la saison précédente.

Les 24 clubs qualifiés seront répartis comme suit :

- Les 9 meilleurs clubs appartenant au District de Provence de Football
- Les 5 meilleurs clubs appartenant au District de la Côte d'Azur de Football
- Les 4 meilleurs clubs appartenant au District du Var de Football
- Les 4 meilleurs clubs appartenant au District Grand Vaucluse de Football
- Les 2 meilleurs clubs appartenant au District des Alpes de Football

Une équipe qualifiée qui refuserait sa participation au Championnat Régional U14 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission Régionale des Activités Sportives.

ARTICLE 2 BIS – OBLIGATIONS ET PRE REQUIS

Pour prétendre participer au Championnat U14 R, les clubs sont dans l'obligation de participer effectivement à la phase 3 départementale, en Niveau 1 U13 lors de la saison précédente, respectant ainsi les prérequis suivants :

- Disposer de deux équipes de jeunes (U14 à U19) engagées en championnat de football à 11 dans des catégories différentes (Une équipe engagée et déclarant forfait ne répond pas à cette obligation).
- Avoir participé au Festival Foot U13 Pitch. (Une équipe engagée et déclarant forfait ne répond pas à cette obligation).
- L'éducateur de l'équipe U13 doit être diplômé d'un CFI U10-U13 à minima.
- Disposer d'un Responsable Technique Jeune diplômé à minima du BMF.
- Disposer d'un Responsable Ecole de Foot diplômé à minima du DREF.

En cas d'inobservation des obligations et prérequis prévus ci-dessus de la part d'un club, ce dernier ne pourra prétendre participer au Championnat U14 R. Le meilleur club suivant en fonction du classement U13 Niveau 1, phase 3, sera repêché au sein du même district.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DES GROUPES

Les groupes sont constitués par la LMF au plus tard le 17 juillet, ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà du 17 juillet :

- lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, et que son accession ou son maintien est en jeu, seul le prononcé d'une décision de l'instance supérieure, l'acceptation d'une proposition de conciliation, ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra conduire cette dernière à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.
Dans cette hypothèse, le Comité de Direction décidera, sur proposition de la Commission d'organisation, du groupe qui comprendra un club supplémentaire.

Au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires. En revanche, le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué.
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales et départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- Lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par le préambule, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.
- lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision de justice s'imposant à la LMF pourra la conduire à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs pourra donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes géographiques, décidée par le Comité de Direction, sur proposition de la Commission d'organisation.

Lorsque le nombre total des clubs devant composer ledit Championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition au sein du même Championnat. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées. Le club classé dernier n'est jamais repêché. Si deux clubs d'un même championnat sont concernés par ce repêchage, ils seront départagés conformément aux dispositions prévues à l'article 35 du Règlement d'Administration Générale.

ARTICLE 4 – REPARTITIONS DES EQUIPES

Les 24 équipes participant au Championnat Régional U14 sont réparties en 3 groupes de 8 clubs. La Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les trois groupes. Les équipes de chaque groupe s'affronteront en système de match aller-retour.

ARTICLE 5 – ACCESSIONS ET RELEGATIONS

1. ACCESSIONS EN CHAMPIONNAT REGIONAL U15 :

Seront qualifiés en Championnat Régional U15 la saison suivante : les 18 équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place incluse de chacun des 3 groupes U14R.

- Le cas échéant, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre d'équipes participantes définies au Règlement du Championnat Régional U15 en application de l'article 35 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. RELEGATIONS EN CHAMPIONNAT DE DISTRICT

Les clubs classés aux deux dernières places dans chacun des 3 groupes du Championnat U14 R, seront remis à disposition de leur district respectif.

ARTICLE 6 – SYSTEME DES EPREUVES

Les clubs se rencontrent par matchs aller – retour lors des deux phases du championnat.

Le titre de champion sera attribué à chaque équipe classée première de son groupe à l'issue du Championnat U14 R.

Le classement se fait par addition de points après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 7 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
2. Par le nombre de points obtenus entre eux.
3. Par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. **Par** le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
6. Au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
7. Au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
8. Au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
9. En dernier ressort, par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 8 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la Phase 1 du championnat et au cours de la phase aller de la Phase 2 du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

ARTICLE 9 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure 80 minutes, soit deux périodes de 40 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 10 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la Ligue sur proposition de la Commission.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée mais en aucun cas reculée.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire. L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 13 heures pour tout déplacement de plus de 100 km et avant 14 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de la Phase 2 sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu sportif.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<https://mediterranee.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission d'Organisation.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U14 R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en T5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

Lorsque les installations sportives, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en T6 pourra être accordée par la Commission d'Organisation.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 12 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission d'Organisation au

plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision. Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.
5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 13 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevable sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 14 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.
2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipiers et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la

demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 15 – QUALIFICATION

- 1.** Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat Régional U14.
- 2.** Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.
Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 27 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.
- 3.** Les joueurs ne peuvent participer au championnat que pour un seul club au cours de la saison.
- 4.** Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- 5.** Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :
 - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
 - à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- 6.** Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.
 - a)** Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
 - b)** Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.
 - c)** La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 16 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, trois joueurs remplaçants seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 17 – ENCADREMENT DES EQUIPES

Les clubs engagés en championnat régional U14 doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur titulaire du diplôme BMF ou DF Coach JEUNES pour encadrer l'équipe et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

Seuls peuvent s'asseoir sur le banc de touche, l'éducateur désigné en début de saison, ou son remplaçant éventuel dûment accrédité, titulaire d'une licence d'éducateur correspondant à son diplôme et deux dirigeants licenciés, ainsi que le personnel médical muni de sa carte professionnelle.

Il sera fait application du règlement « Permis de Conduire une Equipe de Jeunes » dans le cadre de la Compétition.

ARTICLE 18 – RESERVE

ARTICLE 19 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement).
Pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.
4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaire n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

ARTICLE 20 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 21 – TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – FORFAITS

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Lors des cinq dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré.

Le montant de l'amende sera doublé en cas de forfait ou de forfait général déclaré au cours des cinq dernières rencontres du championnat.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

ARTICLE 23 – FONCTION DU DELEGUE

La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué, désigné par la LMF.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

Toute équipe doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un responsable majeur dûment mandaté par son club et titulaire d'une licence pour la saison en cours.

ARTICLE 24 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – RECETTES

1. La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

2. FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

3. REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Le règlement des arbitres est à la charge du club recevant, et est réalisé par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

b) A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

- c) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.
- Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 26 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux et le Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 27 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la C.R. des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 – APPELS

Les appels auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue Méditerranée doivent être formulés dans les sept jours de la signification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 29 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 30 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.

ANNEXE AU REGLEMENT U 14 R - DOSSIER D'ENTREE

Tout club désirant déposer une candidature pour participer au championnat U14R la saison suivante, doit comptabiliser dans son club a minima 16 joueurs(ses) U13 licencié(e)s féminines ou masculins, avant le 31 janvier de la saison en cours lors de la date du dépôt du dossier.

A défaut, sa candidature ne pourra être retenue et le club ne pourra prétendre participer au Championnat Régional U14 la saison suivante. Une attention particulière doit être portée par les clubs, quant au niveau de pratique exigé par un championnat régional. Cet engagement doit présenter un intérêt sportif pour les jeunes joueurs.

CRITERES CANDIDATURE CHAMPIONNAT U14 REGIONAL							
1	LABEL	ELITE	EXCELLENCE	ESPOIRS	Autodiagnostic fait, documents rendus...	Aucune démarche	14 points maximum
		14 points	12 points	10 points	6 points	0 point	
2	Niveau EQUIPES JEUNES MASCULINES A 11	1 équipe en NATIONAUX (U17, U19) = 2 points			1 équipe en R1 ou R2 (U14, U15, U16, U17, U18, U20) = 1 point		10 points maximum
3	TAUX D'ENCADREMENT TECHNIQUE	Nombre de <u>licences techniques</u> (Entraîneur, Moniteur, Educ F., Animateur) divisé par nombre de <u>licences libres</u> ×100					10 points maximum
		Le ratio = nombre de points					
4	RESULTAT FESTIVAL U13	Non qualifié en finale Dép	Finale Départementale	Finale Régionale	Finale Nationale		16 points maximum
		0 pts	4 pts	8 pts	16 pts		
5	JOUEURS PARTICIPANT A LA PHASE REGIONALE DU CONCOURS DU POLE ESPOIRS	Joueurs participant à la phase régionale du concours du POLE ESPOIRS : points par joueur qui se cumulent					Illimité
		1 point pour le club, dont <u>1 joueur participe à la phase régionale du concours d'entrée du Pôle Espoirs</u> (cumul des points si plusieurs joueurs). 1 point supplémentaire pour le club, si le joueur ayant participé au concours du pôle Espoirs est licencié au sein du club depuis la catégorie U12. En cas de changement de club au cours de la saison, les points seront attribués au club quitté.					

DEFINITION DES CRITERES

PREAMBULE ET PARTICIPATION :

Conformément à l'article 2 du Règlement du C.R. U14, le Championnat Régional U14 est un championnat ouvert à tout club désirant déposer une candidature et répondant au critère du préalable obligatoire.

Les clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection définis par le Comité de Direction chaque saison, participeront à ce Championnat. (Le nombre de clubs retenus est fixé dans le Règlement du C.R. U14).

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Bureau Exécutif de la LMF, en fonction des critères votés en Assemblée Générale, et encadrés juridiquement par la présente annexe.

CRITERE 1 – LABEL :

Le nombre de points attribué au club candidat sera celui correspondant au label le plus élevé, obtenu par ledit club, soit :

- LABEL ELITE : 14 POINTS
- LABEL EXCELLENCE : 12 POINTS
- LABEL ESPOIRS : 10 POINTS

Tout club ne disposant d'aucun label, mais ayant établi un autodiagnostic complet et finalisé, obtiendra dans le cadre de ce critère, 6 POINTS.

Les points ne sont pas cumulables.

Les labels FUTSAL et FEMININ ne rentrent pas dans le champ d'application de ce critère.

CRITERE 2 – NIVEAU DES EQUIPES JEUNES :

Dans le cadre de ce critère, les points seront attribués uniquement pour les équipes de jeunes masculines à 11 ayant participé intégralement au championnat de la saison en cours, lors du dépôt du dossier.

Le club candidat obtiendra deux points par équipe nationale de jeunes (U17 et/ou U19) engagée et un point par équipe régionale 1 ou 2 de jeunes (U14 à U18), engagée.

Les points sont cumulables.

Le nombre de points attribué ne pourra être supérieur à 10.

CRITERE 3 – TAUX D'ENCADREMENT TECHNIQUE :

Le nombre de point retenu pour le critère du taux d'encadrement technique sera égal au résultat de l'équation suivante :

Nombre de licences techniques féminines et masculines (Technique National, Technique Régional, Educateur fédéral et animateur) divisé par le nombre total de licences libres au sein du club, multiplié par 100.

Le résultat sera arrondi au dixième le plus proche et correspondra au nombre de points attribué dans le cadre de ce critère.

Le nombre de points attribué ne pourra être supérieur à 10.

CRITERE 4 – RESULTAT FESTIVAL U13 MASCULIN :

Le club candidat obtiendra :

- 4 points si son équipe U13 a participé à la finale départementale du Festival U13 organisé par la F.F.F., lors de la saison en cours.
- 8 points si son équipe U13 a participé à la finale régionale du Festival U13 organisé par la F.F.F., lors de la saison en cours.
- 16 points si son équipe U13 a participé à la finale nationale du Festival U13 organisé par la F.F.F., lors de la saison en cours.

Les points ne sont pas cumulables.

CRITERE 5 – JOUEURS PARTICIPANT A LA PHASE REGIONALE DU CONCOURS POLE ESPOIRS :

Le club candidat obtiendra 1 point par joueur U13 ayant participé au 1er tour de la phase régionale du concours du Pôle Espoirs lors de la saison en cours.

Le club obtiendra 1 point supplémentaire si le joueur ayant participé au 1er tour de la phase régionale du concours du pôle Espoirs est licencié au sein du club depuis la catégorie U12.

En cas de changement de club au cours de la saison, les points seront attribués au club quitté. Le nombre de points obtenu est cumulable et illimité, dans l'hypothèse où plusieurs joueurs répondent à ce critère au sein du club candidat.

COMPTABILISATION DES POINTS POUR LES CLUBS ISSUS D'UNE FUSION OU LES CLUBS CANDIDATS EN ENTENTE

Lorsqu'un club candidat est issu d'une fusion réalisée et officialisée au cours de la saison, et avant la date limite de dépôt du dossier, les points seront attribués de la manière suivante :

- CRITERE 1 : Le niveau de LABEL le plus important détenu par les clubs fusionnés sera retenu.
- CRITERE 2 : Toutes les équipes détenues par chacun des clubs fusionnés seront comptabilisées.
- CRITERE 3 : Il sera additionné le nombre de licences techniques détenues par chacun des clubs fusionnés, qui sera ensuite divisé par le nombre de licences libres détenues par chacun des clubs fusionnés, puis multiplié par 100.
- CRITERE 4 : Le nombre de points correspondant à l'équipe ayant atteint le niveau le plus élevé du Festival U13 Masculin sera retenu.
- CRITERE 5 : Les joueurs de chacun des clubs fusionnés seront comptabilisés.

Lorsqu'un groupement de jeune candidate audit championnat, les points attribués pour chacun des critères seront calculés de la manière suivante :

- CRITERE 1 : Le niveau de LABEL le plus important détenu par les clubs composant le groupement sera retenu.
- CRITERE 2 : Les équipes détenues par le groupement de jeunes seront comptabilisées.
- CRITERE 3 : Il sera additionné le nombre de licences techniques détenues par chacun des clubs composant le groupement, qui sera ensuite divisé par le nombre de licences libres détenues par chacun des clubs composant le groupement, puis multiplié par 100.
- CRITERE 4 : Le nombre de points correspondant à l'équipe ayant atteint le niveau le plus élevé du Festival U13 Masculin sera retenu.
- CRITERE 5 : Les joueurs de chacun des clubs issus du groupement seront comptabilisés